

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1264

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances,
et M. Diefenbacher

ARTICLE 21

Substituer aux alinéas 5 et 6 l'alinéa suivant :

« 2° Après la deuxième phrase de l'article L. 121-13, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « L'augmentation du montant de la contribution peut être échelonnée sur un an » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de :

- rester au dispositif voté dans la LFI 2011 s'agissant des rôles respectifs du Gouvernement et de la CRE dans la fixation du montant de la CSPE.
- donner au Gouvernement la possibilité de prévoir un étalement de la hausse annuelle de CSPE.